

# Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels : implications pratiques pour les communes

Autor(en): **Berret, Pierre-Alain / Bovée, Jean-Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Défis / proJURA**

Band (Jahr): **2 (2004)**

Heft 8: **Protection des données**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-824154>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels



## Implications pratiques pour les communes

**La loi sur l'information et l'accès aux documents officiels de décembre 2002 concerne non seulement l'Etat, ses services administratifs et ses autorités judiciaires, mais aussi expressément les communes.**

**Pour essayer de voir plus concrètement dans quelle mesure ces dernières sont touchées et doivent intégrer les dispositions dans leur pratique, nous avons rencontré Pierre-Alain Berret, qui se trouve directement concerné.**

**JPB – Que dit exactement cette loi, relativement récente, et quels sont les buts visés?**

**PAB** - En bref, la loi reconnaît le droit du public à l'information et institue un droit d'accès aux documents officiels.

Il s'agit de favoriser la transparence et les droits démocratiques des citoyens. D'un point de vue juridique, la loi a une portée assez large; mais elle comprend également des limites clairement posées, notamment lorsque la mise à disposition d'informations pourrait porter atteinte à la sphère privée d'une personne ou lui causer un dommage économique.

**JPB – Quelles sont les dispositions de cette loi qui concernent spécifiquement les communes?**

**PAB** - La loi s'applique aux communes d'une manière générale, mais les articles 17 et 18 les concernent plus particulièrement. Ils stipulent que les

assemblées et les séances des législatifs communaux sont publiques. Tout le monde peut donc y participer (mais le droit de vote reste bien entendu réservé aux citoyens de la commune).

Cette disposition est intéressante, car elle permet à un ressortissant d'une commune voisine d'intervenir et, par exemple, d'apporter des éléments enrichissants sur différents points (expériences réalisées, collaborations envisageables en matière d'infrastructure, etc.).

En revanche, les séances des exécutifs, des commissions permanentes et spéciales ainsi que les procès-verbaux des séances ne sont pas publics. Mais les décisions doivent faire l'objet d'une information publique.

Autre point important pour les communes: la loi n'est pas applicable si son exercice est de nature à compromettre un processus de décision. Ainsi, par exemple, si des communes limitrophes sont en cours de négocia-

tion afin de mettre au point une collaboration impliquant des montants financiers importants, la divulgation des informations sensibles, qui pourrait faire échouer les tractations, peut être reportée. Cependant, une fois la décision prise, les informations doivent être diffusées.

**JPB – Au vu des expériences déjà réalisées, cette loi est-elle astreignante pour les autorités communales?**

**PAB** - De nombreux responsables communaux ont éprouvé quelques craintes au départ. En effet, le texte de loi pouvait paraître contraignant: il précise que «les autorités ont l'obligation de communiquer régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets».

D'aucuns ont imaginé devoir engager un gros travail administratif supplémentaire pour appliquer ces dispositions, car leur (petite) commune n'était pas équipée en conséquence.

